

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du mardi 29 mai 2018**

**Rapport n° 18-03-16**

**MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION DES AGENTS ASSURANT L'ENCADREMENT DES ENFANTS LORS DES SÉJOURS COURTS ET DES SÉJOURS DE VACANCES AVEC NUITÉES ORGANISÉS PAR LA COMMUNE**

A l'occasion des séjours courts et des séjours de vacances impliquant une surveillance continue (nuitées), la présence permanente d'un agent recruté en qualité d'animateur pour encadrer un groupe d'enfants est indispensable.

Par conséquent, il convient par délibération du conseil municipal de prévoir qu'il sera dans ce cas dérogé de façon exceptionnelle et ponctuelle aux règles classiques de durée de travail, de préciser la liste des emplois qui assureront l'encadrement de ce type de séjours et de fixer les conditions de rémunération des agents concernés afin que l'intégralité du temps de présence soit prise en compte.

Après consultation du Comité Technique, il est proposé d'attribuer un forfait de 4 heures rémunérées par nuitée en contrepartie des contraintes horaires du séjour.

Par souci d'équité, ce forfait sera calculé sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du premier grade du cadre d'emplois des adjoints d'animation (*indice brut 347, indice majoré 325 au 1<sup>er</sup> avril 2018*) et sera indexé sur la valeur du point de la fonction publique.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe.

Le Maire



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 29 mai 2018

Délibération n° 18-03-16

**MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION DES AGENTS ASSURANT L'ENCADREMENT DES ENFANTS LORS DES SÉJOURS COURTS ET DES SÉJOURS DE VACANCES AVEC NUITÉES ORGANISÉS PAR LA COMMUNE**

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 3 mai 2018,

Vu le rapport présenté, ci-annexé,

Après en avoir délibéré

Décide

Article 1 : de préciser que, dans le cadre des séjours courts et des séjours de vacances avec nuitées organisés par la commune, l'encadrement d'un groupe d'enfants est assuré par un agent titulaire, relevant du cadre d'emploi des animateurs ou des adjoints d'animation, ou par un agent contractuel recruté pour assurer des fonctions d'animateur.

Article 2 : d'attribuer aux agents visés à l'article 1, en contrepartie des contraintes horaires du séjour, par nuitée, un forfait de 4 heures rémunérées sur la base du 1er échelon du premier grade du cadre d'emplois des adjoints d'animation (indice brut 347, indice majoré 325 au 1er avril 2018).  
Ce forfait sera indexé sur la valeur du point de la fonction publique.

Article 3 : de préciser que le financement de la dépense sera assuré par prélèvement sur les crédits inscrits chaque année au budget de la ville.

Le maire certifie que la présente délibération a été déposée en  
Préfecture du Val d'Oise le  
qu'elle a été notifiée aux intéressés le  
et publiée le

Le Maire

Le Maire

Sandra BILLET

Sandra BILLET